



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Secours

Question écrite n° 17383

Texte de la question

M. Claude Vissac attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, quant à la question du service de santé et de secours des sapeurs-pompiers. Après un premier texte paru en 1925, ce service a été réglementé en 1953. Le décret du 6 mai 1988, quant à lui, confirme et complète l'organisation de la composante sanitaire des services de secours. Après les manifestations de décembre 1990, des négociations ont eu lieu avec la direction de la sécurité civile. Des textes nouveaux ont été proposés permettant : une meilleure prise en compte des problèmes des officiers volontaires de ce service, véritable force de frappe médicale et sanitaire ; le recrutement de paramédicaux, indispensables dans ce type d'activité ; la professionnalisation de l'encadrement, garante du devenir des secours d'urgence. Aussi souhaite-t-il connaître l'état d'avancement de ces travaux et savoir si un texte de loi relatif à ce dossier est prévu.

Texte de la réponse

La prochaine réforme de l'organisation des services d'incendie et de secours, dont le Parlement aura à débattre au cours de la session d'automne, entraînera, lorsqu'elle aura été votée, la nécessaire mise à jour du décret no 88-623 du 6 mai 1988, principal texte réglementaire applicable aux services de santé et de secours médical. Le nouveau décret devra, comme le texte actuel, arrêter une organisation du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers, partie intégrante des services d'incendie et de secours. Sur ce point, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire proposera aux autres ministres cosignataires des améliorations qui s'appuieront sur les réflexions d'un groupe de travail animé par la direction de la sécurité civile et qui réunit, notamment, des représentants des personnels de santé concernés. Ce nouveau texte actualisera les missions de service de santé et de secours médical, dans le respect des principes et compétences posés par les lois du 6 janvier 1986, relative à l'aide médicale d'urgence, du 22 juillet 1987, relative à la sécurité civile et par le projet de loi sur les services d'incendie et de secours. Il s'attachera à régler la situation des milliers de médecins volontaires qui forment et continueront de former l'ossature du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers. Il reste que la réflexion menée dans le cadre du groupe de travail a mis en lumière la nécessité de disposer de médecins exerçant leurs fonctions à plein temps dans certains services départementaux d'incendie et de secours. Contrairement à certaines affirmations, le statut à donner à ces médecins n'est pas encore déterminé. Le Gouvernement a décidé la préparation d'un projet de décret permettant, dans des conditions moins restrictives qu'actuellement, l'emploi de médecins lorsque, notamment, l'importance des missions ou des effectifs de sapeurs-pompiers le justifie. Ce projet de décret sera élaboré parallèlement aux travaux parlementaires sur le projet de loi relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours.

Données clés

Auteur : [M. Vissac Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17383

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3979

Réponse publiée le : 24 octobre 1994, page 5315